



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UID11/66-C3-2023-066

prescrivant à Monsieur ASSALIT Philippe des mesures de surveillance de l'ancienne installation de stockage de déchets sise lieu-dit « Le Caussanel », parcelle cadastrée n°ZC 5, située sur le territoire de la commune de Saint-Paulet

**LE PRÉFET DE L'AUDÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.515-12, R.181-45, R.512-39-4, R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le décret du président de la république du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-068 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DREAL-UID11-2021-012 en date du 8 avril 2021 pris en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, ordonnant la cessation d'une installation de stockage de déchets, la remise en état de l'ensemble du site permettant un usage compatible avec l'usage futur du site prévu, à savoir la réalisation d'une centrale photovoltaïque, sur la commune de SAINT-PAULET exploitée par Monsieur ASSALIT Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2022-003 du 24 février 2022 portant mise en œuvre de la procédure de consignation à l'encontre d'une installation illicite de stockage de déchets située sur la commune de SAINT-PAULET et exploitée par Monsieur ASSALIT Philippe ;

Vu le mémoire de réhabilitation réalisé par la société MICA ENVIRONNEMENT, référencé Rn°22-066 de septembre 2022 ;

Vu la transmission de Monsieur ASSALIT Philippe reçue par courrier le 18 avril 2023, comprenant :

- une attestation délivrée par une entreprise certifiée, relative à la mise en sécurité du site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1.III du code de l'environnement (*ATTES-SECUR, réf. 20230315 RFv2 du 3 avril 2023, délivrée par HUB Environnement*) ;
- une attestation délivrée par une entreprise certifiée, relative à la réalisation d'un mémoire de réhabilitation, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3.I du code de l'environnement (*ATTES-MEMOIRE, réf. 20230315 RFv2 du 3 avril 2023, délivrée par HUB Environnement*) ;
- une attestation délivrée par une entreprise certifiée, relative à la réalisation des travaux de réhabilitation, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement (*ATTES-TRAVAUX, réf. 20230315 RFv2 du 3 avril 2023, délivrée par HUB Environnement*) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en date du 26 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant en réponse à la transmission susvisée ;

Considérant que l'attestation « ATTES-TRAVAUX » susvisée a confirmé la réalisation sur le site de l'installation exploitée par Monsieur ASSALIT Philippe d'une alvéole de confinement de terres polluées d'un volume de 4000 m³ environ ;

Considérant que le mémoire de réhabilitation susvisé, ainsi que l'attestation « ATTES-TRAVAUX » susvisée, préconisent la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'il y a lieu, compte-tenu de l'exploitation passée d'enfouissement de déchets susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de la présence résiduelle d'un volume important de terres polluées confinées sur place, et des préconisations mentionnées ci-dessus, de mettre en place une surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant par ailleurs que les mêmes raisons justifient d'envisager l'institution, sur tout ou partie du site, des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-39-4.I du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant en synthèse qu'il convient donc de prescrire à l'exploitant du site, Monsieur ASSALIT Philippe, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement, la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne installation de stockage de déchets, ainsi que la fourniture d'un projet de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Surveillance des eaux souterraines

Monsieur ASSALIT Philippe, domicilié Chemin de vente farine - 31 290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, ci-après dénommé « l'exploitant », réalise une surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancienne installation de stockage de déchets sise lieu-dit « Le Caussanel », parcelle cadastrée n°ZC 5, sur le territoire de la commune de SAINT PAULET, **pendant une durée minimale de 4 années**, selon les modalités définies ci-après.

1°) La surveillance des eaux souterraines s'appuie sur une étude hydrogéologique préalable, considérant le contexte propre au site, les substances pertinentes à surveiller compte tenu de l'activité passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

2°) L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : **trois ouvrages (piézomètres) au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;**
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, **les paramètres suivants à mesurer :**

Température, conductivité, pH,
Calcium, chlorures, sulfates,
Al, As, Cd, Cr, Fe dissous, Hg, Mg, Pb, Sn, Zn, Sb, F, Mo, Ni, Se,
Indice phénol,
Carbone organique total (COT),
DCO,
Hydrocarbures totaux, HAP, PCB, BTEX.

- les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- **la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an**, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

3°) Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

4°) Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

5°) **Un bilan quadriennal** est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué à l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 2 – Restrictions d'usage

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du même code, l'exploitant propose au préfet, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'ancienne installation de stockage de déchets sise lieu-dit « Le Caussanel », parcelle cadastrée n°ZC 5, sur le territoire de la commune de SAINT PAULET.

Ce projet définit les servitudes de nature à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol, et à la présence en particulier de l'alvéole de confinement sur site de terres polluées. Il tient compte du réaménagement réalisé. Il doit être établi de manière notamment à :

- éviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec la pollution qui affecte celui-ci et à la présence de déchets, interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site, à son contrôle et au maintien des déchets en place ;
- fixer si nécessaire les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;
- prévoir en cas de besoin l'entretien et la surveillance du site, notamment en protégeant les dispositifs de surveillance.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Montpellier) :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 5 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de SAINT-PAULET, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifié administrativement ainsi qu'à Monsieur ASSALIT Philippe, domicilié Chemin de vente farine - 31 290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Fait à Carcassonne, le 13 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH